

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

OBJET : Impôt sur les établissements  
bancaires ou assimilés.

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1, 1133-2, 1122-  
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure  
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et  
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

**ARRETE PAR 19 OUI ET 1 NON :**

Art. 1 : il est établi pour les exercices 2014 à 2019 au profit de la  
commune, un impôt annuel sur les établissements bancaires et assimilés  
ayant, sur le territoire de notre entité au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  
d'imposition, des locaux accessibles au public.

Sont visés les établissements dont l'activité consiste à recevoir du public  
des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des  
crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme  
avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : Impôt sur les établissements  
bancaires ou assimilés.

pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de  
crédit.

Par établissement, il y a lieu d'entendre des lieux où sont situés  
l'exercice de (des) l'activité(s), le siège social ,le(s) siège(s)  
d'exploitation.

Art. 2 : L'impôt est dû solidairement par le gestionnaire de  
l'établissement ou l'agence bancaire et l'établissement ou l'agence  
bancaire.

Art. 3 : L'impôt pour l'année entière, est fixé à 200 € par poste de  
réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit  
(local,bureau,guichet,...)où un préposé de l'agence ou de  
l'établissement bancaire ou assimilé peut accomplir n'importe quelle  
opération bancaire au profit du client.

Art. 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une  
formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment  
remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.  
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de  
déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de  
l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Art. 5 : La non - déclaration dans les délais prévus ou la déclaration  
incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable  
entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art. 6 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée  
d'un montant égal au double de celle-ci .

Art. 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le  
contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Décentralisation et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12  
avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 4 novembre 2013

COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

OBJET : Impôt sur les établissements  
bancaires ou assimilés.

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI A.,  
DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA A.,  
MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M., HOICHEPIED J.,  
LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

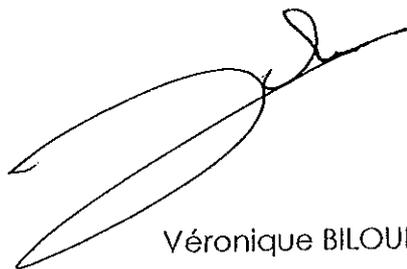
Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

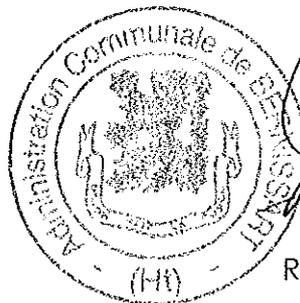
PAR LE CONSEIL :

La directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET



Roger VANDERSTRAETEN